

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE SAINT GIRONS

Route Lacourt
Usine la Moulasse
09200 Eycueil

Références : 2025/0233
Code AIOT : 0006802185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement PAPETERIES DE SAINT GIRONS implanté LA MOULASSE USINE 09200 EYCHEIL. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En amont de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un incident est survenu dans la nuit du 3 au 4 mars 2025, suite au lavage d'une des machines à papier, causant un rejet d'effluents acides dans le milieu naturel. Des mesures rapides ont été prises par l'exploitant afin de limiter les impacts de l'usine, tant sur la production que sur l'environnement. L'objet du présent rapport consiste à expliciter les conditions de production qui ont conduit à l'incident et à détailler les actions correctrices mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE SAINT GIRONS
- LA MOULASSE USINE 09200 EYCHEIL
- Code AIOT : 0006802185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société Papeteries de Saint-Girons appartient au groupe Evergreen Hill Enterprise. Il fabrique de la pâte à papier à partir de fibres végétales (chanvre, lin) et des papiers à cigarette.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la production de pâte à papier et pour la production de papier (rubrique n°3610), autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1992.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de crise suite à la détection de l'incident a été mise en place rapidement. La fiche incident ainsi que les mesures à mettre en place pour éviter toute récurrence de l'incident ont été établies le lendemain de l'incident. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre son analyse et de mettre en place des moyens adaptés afin d'éviter tout type d'incident similaire, en particulier en prévision de la période estivale à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Enjeux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées; - prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection ICPE ainsi que la police de l'eau de la DDT d'un incident survenu dans la nuit du 3 au 4 mars 2025. Une fiche incident reprenant les éléments de contexte du déversement de rejets aqueux acides ainsi que sa chronologie a été transmise à l'inspection des installations classées le 5 mars 2025. Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente un point de situation sur la gestion de l'incident. En terme de volume, la station d'épuration avait la capacité de neutraliser le lavage à la soude de la machine à papier (MAP2), aucun autre volume d'effluent n'a été apporté par ailleurs. <u>Contexte de lavage habituel:</u> Dans le cas d'un lavage des machines à haut pH, dit lavage basique, afin d'atteindre un pH compris entre 5 et 8 dans le bassin de neutralisation - situé dans la station d'épuration - une injection d'acide sulfurique est effectuée peu avant l'arrivée des effluents basiques dans le bassin de neutralisation afin de parvenir à un pH de 3, par le passage en mode forcé des pompes d'injection d'acide. Le suivi du pH est réalisé par les opérateurs, les pompes sont ensuite remises en mode automatique lorsque le pH désiré est atteint. <u>Déroulé de l'incident:</u> A l'occasion d'un lavage basique opéré à la soude sur la machine à papier (MAP2) dans la nuit du 3 au 4 mars 2025, les effluents de lavage ont été transférés dans la fosse de relevage. Comme habituellement, la pompe d'acide sulfurique située à la station d'épuration a été démarrée manuellement pour atteindre un pH de 3 dans le bassin de neutralisation, quelques instants avant de recevoir les effluents basiques, afin d'en assurer la neutralisation. La pompe de relevage a ensuite été actionnée afin de transférer les effluents basiques depuis la fosse de relevage, vers le bassin de neutralisation. Après réception des effluents basiques à la

station, la valeur de pH a fortement augmenté, dépassant l'intervalle de 5 à 8 pH attendu et maintenant une valeur haute sur une période longue. Selon l'exploitant, les deux sondes de mesure ont fonctionné normalement (cette redondance permet de détecter le dysfonctionnement d'une sonde le cas échéant) et indiquaient un pH de 13 et un pH au dessus de 14. La pompe d'acide sulfurique a été maintenue en fonctionnement forcé au delà de la période requise.

Soudainement, le pH du bassin de neutralisation a diminué fortement, le pH des effluents en sortie de station a de ce fait diminué progressivement jusqu'à descendre en dessous de la limite basse de la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 5,5. Dès le pH inférieur à 5,5 détecté, l'opérateur sur place a arrêté les pompes ainsi que le relevage des effluents et a déclenché une alerte gestion de crise pour arrêter les ateliers de production.

Les effluents de la station d'épuration étaient anormalement acides (pH inférieur à 5,5) de 9h20 jusqu'à 15h20. A 11h30, le relevage des effluents basiques a été redémarré pour neutraliser les effluents acides présents dans la station d'épuration, et le fonctionnement des pompes d'injection d'acide sulfurique remis en mode automatique. Le débit des effluents en sortie de station a été réduit au minimum afin de limiter l'impact sur l'environnement. La valeur du pH en sortie de station d'épuration a progressivement augmenté et est revenu à la normale à 15h20.

Analyse des causes de l'incident par l'exploitant:

Le 5 mars 2025 une réunion du comité de gestion de crise des papeteries a été organisée pour identifier les causes de l'incident et établir le plan d'action à adopter afin d'éviter toute récurrence.

Des causes racines de l'incident ont été identifiées:

- Mauvaise appréciation de la situation et mesures adoptées inappropriées lors de l'incident;
- le process de neutralisation des effluents à la station n'est pas adapté en mode automatique à ce type d'opération (lavage chimique sur machine à papier), d'où le choix d'une gestion en mode manuel;
- insuffisance de contrôle en cas de marche dégradée;
- non prise en compte de valeurs anormales du pH en sortie de station;
- pas de réaction immédiate du personnel pour arrêter le rejet.

Préconisations de l'exploitant:

D'après l'exploitant, aucune conséquence sur l'environnement ou sur la qualité des boues d'épuration n'a été constatée à ce jour. L'exploitant a mis en place le plan d'action suivant:

- à court terme, lorsque la pompe est en mode manuel forcé, faire en sorte qu'elle repasse automatiquement en mode automatique au bout de 5 min et ajout d'alarmes si le pH dépasse les VLE;
- à moyen terme, effectuer la gestion du débit des effluents du lavage chimique à partir du canal en mode lavage chimique (cf fiche incident).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir les éléments suivants: - les débits du Salat et du rejets usine en sortie de la station d'épuration lors de l'incident; - les mesures de pH (courbes) lors de l'incident; - l'estimation du volume d'acide sulfurique injectée sur la période de l'incident; - le plan du réseau eaux usées avec la localisation des sondes de mesure pH; - le plan de masse de la station d'épuration, indiquant notamment l'emplacement de la pompe doseuse (acide sulfurique) et de son piquage, de la pompe de relevage et de son piquage, le cheminement de l'eau dans le bassin de neutralisation, la localisation de l'agitateur et l'emplacement du point de rejets en sortie du bassin de neutralisation; - le dernier compte rendu du contrôle réalisé sur les sondes pH et les actions relatives effectuées, le cas échéant (maintenance, étalonnage); - les résultats de l'analyse des risques détaillée des situations envisageables à la station suivant la marche normale/ anormale des ateliers de production en amont (analyse mentionnée dans la fiche incident); - l'analyse de faisabilité d'automatisation de l'ensemble des pompes de la station d'épuration, couvrant l'ensemble des scénarios de lavages machines, qui permettrait de limiter toute activation en mode forcé à l'avenir et sécuriser le personnel de l'utilisation de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émissions (VLE)
Prescription contrôlée : cf. tableaux joints au présent rapport. ² Sur aucune période de 31 jours glissants, le flux massique rejeté (flux massique de pointe autorisé mois) ne pourra dépasser 1,3 fois le douzième du flux massique annuel autorisé. C=continue J= journalière M=mensuelle, H= hebdomadaire, T=trimestrielle, S=semestrielle, A= annuelle Le flux maximal mensuel doit être respecté sur une période glissante de 31 jours.
Constats : La valeur limite d'émission relative au pH n'a pas été respectée (cf constat n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens adaptés et une surveillance renforcée de son installation afin de respecter les valeurs limites d'émissions susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, enjeux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche incident dès le lendemain de l'incident (cf constat n°1).
Type de suites proposées : Sans suite